



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société
SABLES ET MATERIAUX pour son établissement situé
à GRANDE-SYNTHE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 août 2015 à la société SABLES ET MATERIAUX dont le siège social est situé 68 Rue Bel Air à DUNKERQUE pour une installation de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques situé rue de la gare à GRANDE-SYNTHE (59760) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement et notamment son article 6 qui dispose « Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. »;

Vu le rapport en date du 1er février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai fixé dans le courrier du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 14 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence sur la chaussée extérieure de boues et de poussières,
- l'absence de dispositifs permettant de réduire le dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLES ET MATERIAUX de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société SABLES ET MATERIAUX dont le siège social est situé 68 Rue Bel Air à DUNKERQUE (59240), exploitant une installation de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP (rubriques n°2515-1-b de la nomenclature des installations classées) et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubriques n°2517-2 de la nomenclature des installations classées) située rue de la gare à GRANDE-SYNTHÉ (59760) est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

- mise en place d'un dispositif permettant de réduire d'éventuels dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation dans **un délai de 3 mois** (dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE,
- Président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



